

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DE SCIC

Association Le Vent en Poul(s)pe

Mis à jour selon délibération du Bureau

En date du 00/00/0000

TITRE I – PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Préambule

Nous vivons dans une société en pleine mutation, avec une accélération des modes de consommation, de communication, d'information, de déplacement, une connectivité accrue, un rapport au temps et à l'autre modifiés. Et malgré tout, de nouveaux besoins émergent : l'échange, l'entraide, le développement durable, une consommation citoyenne, locale, une appropriation du territoire.

Les activités physiques, sportives et de loisirs n'échappent pas à ces évolutions. Les attentes des habitants dans ces domaines s'orientent aujourd'hui vers des pratiques extérieures, plus autonomes et proches de la nature dans un souci de santé et de bien-être.

Dans cette optique et dans le prolongement des recommandations de l'organisation mondiale de la santé, nous souhaitons favoriser et accompagner les habitants dans leurs attentes de « sport santé ¹ ». Une attention particulière sera apportée à l'accompagnement des personnes les plus éloignées des pratiques physiques et sportives (personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes isolées et personnes en difficultés économiques).

De plus, nous souhaitons inscrire notre démarche auprès des acteurs locaux dans le cadre du plan local de santé pour que l'activité physique et sportive soit un levier, à part entière, de santé et de bien-être, pour toutes et tous, tout au long de la vie (prévention, bien vieillir, lutter contre la sédentarité et les maladies chroniques). Pour cela, le collectif souhaite porter la création d'une maison sport-santé. « Ces maisons sport-santé ont une quadruple mission : accueillir le public, le renseigner sur les offres de pratiques disponibles localement, l'informer et le conseiller sur les bienfaits de l'activité physique et sportive ou adaptée et l'orienter vers des professionnels qualifiés ».

Au-delà de la mise en place d'une maison sport santé, nous souhaitons apporter un soutien au développement des activités physiques et sportives sur le territoire par la mise en place de réseaux structurés capables d'accompagner les porteurs de projets.

C'est pourquoi en tant que citoyens, nous trouvons pertinent l'ouverture d'un lieu de vie et d'échange qualitatif, au sein d'un territoire vaste, où la mutualisation des moyens est nécessaire pour proposer des services de qualité.

L'Association Le Vent en Poul(s)pe est une association, qui porte un tiers-lieu à finalité sportive, sanitaire et sociale, autour des activités physiques, sportives, et de loisirs, et en assure la gestion.

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Il est créé une Association à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du **16/08/1901**, ayant pour dénomination :

Association Sport Santé Bien Être pays de Retz

Article 2 – Objet et moyens d'action

L'Association de préfiguration a pour objet de :

- 1. Accompagner, soutenir, contribuer et participer à une démarche développement locale des activités physiques et sportives sur le territoire par la mise en place de réseaux structurés capables d'accompagner les porteurs de projets.*
- 2. Accompagner, soutenir, contribuer et participer à une démarche d'amélioration du bien être, de la santé à tout âge de la vie par la promotion de l'activité physique, sportive et de loisirs*
- 3. Améliorer la santé des personnes en leur faisant pratiquer des activités physiques adaptées sur les recommandations de leurs médecins. Assurer la sécurité des pratiquants, en les orientant vers des clubs labellisés, après avis du médecin. Réaliser un suivi régulier des pratiquants tant médical que sportif.*
- 4. Œuvrer en faveur de l'intérêt collectif et fédérer les réseaux d'acteurs locaux en organisant, entre autres, des actions de formation, d'information et de sensibilisation auprès de différents publics, dans les domaines de la promotion, de l'éducation à la santé et dans le domaine de l'activité physique et sportive.*
- 5. Mettre en lien les professionnels de santé avec les associations sportives labellisées ainsi que les professionnels en activité physique adaptée.*
- 6. Contribuer à favoriser le lien social entre les habitants du territoire et les associations*

Ses moyens d'action sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- Mettre en place une maison sport santé, lieu de rencontres et d'échanges ;
- Recenser et promouvoir les activités sport-santé présentes sur le territoire dans le champ de la prévention primaire, secondaire et tertiaire
- Observer et évaluer les résultats des actions
- Contribuer à la formation des acteurs et à la sécurisation les pratiques
- Mettre en œuvre des actions innovantes
- Offrir à ses adhérents des espaces de travail et des ressources communes grâce à la mise à disposition d'espaces de co-working, et d'outils de travail ;

- Le développement, la promotion et la diffusion par tous moyens de projets ou d'événements de toute nature, gratuits ou payants, en lien avec son objet, en France et à l'étranger (manifestations publiques et privées, colloques, salons, etc.), avec des tiers ou non ;
- Proposer des actions de pédagogie et/ou de transmission des savoirs et de sensibilisation à son objet par l'organisation d'activités de formations, de stages, de cours, etc. auprès de tout public (établissements scolaires, associations, entreprises, personnes privées, personnes publiques) ;
- Mise en place de moyens de communication print (catalogues, brochures, flyers, etc.) et web (site internet, réseaux sociaux, etc.)
- La recherche de financements tels que les subventions, comme soutien au développement de son activité ;
- Le développement de partenariats avec les acteurs locaux, les associations, les collectivités et acteurs du secteurs marchands afin de fédérer et coordonner des actions ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Et en général, toute action permettant de réaliser, valoriser et soutenir son objet de quelque nature que ce soit, avec des tiers ou non

Article 3 – SiègE social

Le siègE social est fixé au **adresse à compléter**

Il pourra être transféré par décision du bureau.

Article 4 – Durée de l'Association

L'association est créée pour une durée limitée. Elle sera dissoute à la création d'une SCIC ou de toute autre structure adéquate, par transfert de personnalité morale à la SCIC ou de toute autre structure adéquate, et par dissolution de la présente association.

Article 5 - Possibilité d'évolution de l'association

La transformation en société coopérative (SCIC) prévue par l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés. Dans ce cas, la transformation en société coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle."

A cet effet, ses membres œuvrent à la construction d'une SCIC ou de toute autre entité juridique cohérente avec la vocation et la démarche coopérative initiée.

Dans l'attente de la mise en place d'une personne morale pérenne et plus aboutie, l'Association permet à ses membres de disposer d'une entité juridique opérationnelle, qui a pour mission de conduire et développer ce qui a été ci-dessus développé.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Composition de l'association

1. de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le bureau en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.
2. de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent une cotisation de soutien ou font un don dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.
3. de membres actifs, personnes physiques ou morales.

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa candidature à l'association, et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs se décomposent en :

- a. membres fondateurs, ayant participé à la création de l'association le xx/xx/2021 à "Lieu",
- b. membres individuels, personnes physiques, qui contribuent et/ou bénéficient des actions de l'association,
- c. membres institutionnels, personnes morales, associations, entreprises, administrations et tous établissements contribuant à l'objet de l'association.

Les membres actifs sont organisés en collèges.

Article 7 – Admission

L'association est ouverte à tous, sans distinction.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- le décès ;
- la non-cotisation obligatoire;
- la dissolution de l'association
- la radiation prononcée par le bureau, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;

Cette liste n'étant pas exhaustive, un règlement intérieur de l'association pourra prévoir de nouveaux cas de radiation.

Article 9 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 - Affiliation

L'association est affiliée à une Fédération sportive et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de.....

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels ainsi que le budget prévisionnel (bilan, compte de résultat, comptabilité des recettes et dépenses, annexe) à l'approbation de l'assemblée et dans un délai de 6 mois après la clôture.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés par procuration.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution, ou pour des actes portant sur l'acquisition ou la vente d'immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse se tenir, il faut la présence de la moitié plus un des membres adhérents.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par assemblée générale extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 – Le bureau

Lors de l'Assemblée générale, les membres adhérents élisent à bulletin secret, parmi ses membres, un bureau composé de :

L'association est dirigée par un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- 5) S'il y a lieu, des membres actifs.

La durée du mandat des membres du Bureau est de 3 ans, renouvelable. Le bureau étant renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Lors de la composition du bureau, les missions suivantes seront réparties entre les différents membres du bureau :

- Présider les Assemblées générales et les réunions ;
- Représenter l'Association aux manifestations et réunions extérieures ;
- Être dépositaire des fonds de l'Association ;
- Tenir la comptabilité complète de l'Association, encaisser les subventions et avoir procuration sur le ou les comptes bancaires ;
- Rédiger les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions ;
- Tenir les registres de l'ensemble des décisions prises par le Bureau ou les Assemblées générales ;
- Rédiger les convocations et assurer leurs envois ;

- Assurer toutes les correspondances de l'Association ;
- Exécuter les décisions du bureau ;
- Représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- Gérer toute l'organisation interne de l'Association.

Le bureau se réunit au minimum une fois tous les 6 mois sur convocation du Président.e ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du bureau, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas d'empêchement du Président.e dans ses fonctions, il/elle est remplacé ponctuellement par un.e Vice-Président.e.

Les fonctions de président.e et de trésorier.e ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisés au sein d'un règlement intérieur.

La composition du bureau devra refléter la composition de l'Assemblée générale afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Tous pouvoirs sont donnés aux membres du bureau, aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Article 14 – Indemnité

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

Article 15 : Organisation administrative

L'association est organisée autour de de différents collèges de travail qui seront détaillés au sein du règlement intérieur.

Un Comité stratégique constitué d'experts, d'organismes financeurs, de représentants des collectivités territoriales et des usagers assistera l'association.

Article 16 - Règlement intérieur et vie associative

Un règlement intérieur sera établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, son fonctionnement ainsi que les prises de décision. Il aura la même force que les statuts.

L'association s'engage à lutter contre toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article - 17 - Dispositions diverses

Tout contrat ou convention entre l'association et un administrateur ou son conjoint ou proche est soumis pour autorisation au bureau et présenté à l'assemblée générale.

Article - 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 19 - Libéralité

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Des ressources résultant de l'exercice des activités énumérées à l'article 2 des présents statuts ;
- b) Des cotisations des adhérents ;
- c) Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, d'établissements publics ou privés, et en général, toute structure pouvant allouer des subventions ou effectuer des dons ;
- e) Du mécénat ;

- f) Du montant des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- g) De dons manuels ;
- h) De dons des établissements publics et privés ;
- i) Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- j) Du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi 11 Juillet 1985 ;
- k) Des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'Association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret du 13 Juin 1966 ;
- l) De toutes autres ressources autorisées par la loi